

MAIRIE  
DU  
PERRAY EN YVELINES

AM N° 50/2021

## ARRETE DU MAIRE

### **OBJET : MARCHE DU DIMANCHE**

*Réglementation de la circulation*

*et du stationnement – Allée des Tilleuls Argentés*

**Le Maire de la Commune du PERRAY EN YVELINES (Yvelines),**

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du marché dominical, il convient, de réglementer la circulation et le stationnement, allée des Tilleuls Argentés sur la commune du Perray en Yvelines, **du samedi à 18 heures au dimanche à 15 heures.**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre le bon déroulement du marché dominical, il y a lieu pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, allée des Tilleuls Argentés sur la commune du Perray en Yvelines **du samedi à 18 heures au dimanche à 15 heures.**

#### **ARTICLE 2 :**

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

#### **ARTICLE 3 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route avec mise en fourrière, les véhicules en infractions avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, la voie énumérée pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecin, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de RAMBOUILLET, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray en Yvelines, le 30 mars 2021

Le Maire  
Geoffroy BAX DE KEATING

